

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 41

N° 12 bis/2002

1 Kigarama



41 ème ANNEE

N° 12 bis/2002

1^{er} Décembre

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

<i>Itariki n'numero</i>	<i>Impapuro</i>	
16 Décembre 2002	N° 610/948	
Ordonnance Ministérielle portant nomination de certains chefs d'Etablissement d'Enseignement Secondaire Communal 1341		
16 Décembre 2002	N° 520/730/950	
Ordonnance Ministérielle autorisant la société speednet d'exploiter un réseau internet au Burundi 1341		
16 Décembre 2002	N° 520/730/951	
Ordonnance Ministérielle autorisant la Société Afrinet d'exploiter un réseau internet avec voix sur le protocole internet (VOIP) au Burundi 1342		
17 Décembre 2002	N° 100/181	
Décret portant cessation de fonctions de certains Aumôniers au sein des Forces Armées 1343		
17 Décembre 2002	N° 100/182	
Décret portant acceptation d'une demande de démission d'un Officier des Forces Armées 1344		
17 Décembre 2002	N° 100/183	
Décret portant réintégration d'un Officier des Forces Armées au sein du Ministère de la Défense Nationale 1344		
17 Décembre 2002	N° 100/184	
Décret portant nomination d'un Aumônier Général 1345		

A. - Actes du Gouvernement

<i>Dates et N°s</i>	<i>Pages</i>
17 Décembre 2002	N° 100/185
Décret portant nomination d'un Auditeur militaire 1345	
17 Décembre 2002	N° 550/952
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association dénommée "Groupement d'Entraide Mutuelle, "GEM" en sigle 1346	
18 Décembre 2002	N° 610/954
Ordonnance Ministérielle portant nomination du Préfet des Etudes du Lycée de Makamba 1346	
19 Décembre 2002	N° 1/018
Loi portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle 1346	
19 Décembre 2002	N° 540/962
Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U." 1350	
20 Décembre 2002	N° 100/186
Décret portant réorganisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du Tourisme 1351	

20 Décembre 2002	N° 610/996	
Ordonnance Ministérielle portant transfert de l'Imprimerie du Bureau d'Etudes et des Programmes d'Enseignement Secondaire (BEPES) à la Régie des Productions Pédagogiques (RPP) 1353		
20 Décembre 2002	N° 530/997	
Ordonnance Ministérielle portant nomination du Conseil d'Administration des Services Techniques Municipaux "SETEMU" 1354		
20 Décembre 2002	N° 530/998	
Ordonnance Ministérielle portant nomination du Conseil Municipal 1354		
20 Décembre 2002	N° 520/999	
Ordonnance portant révocation d'un Sous-Officier des Forces Armées 1355		
20 Décembre 2002	N° 520/1000	
Ordonnance portant révocation d'un Sous-Officier des Forces Armées 1355		
20 Décembre 2002	N° 520/1001	
Ordonnance portant renvoi d'un Sous-Officier des Forces Armées 1356		
20 Décembre 2002	N° 520/1002	
Ordonnance portant révocation d'un Sous-Officier des Forces Armées 1356		
20 Décembre 2002	N° 520/1003	
Ordonnance portant révocation d'un Sous-Officier des Forces Armées 1357		
20 Décembre 2002	N° 520/1004	
Ordonnance portant révocation d'un Sous-Officier des Forces Armées 1357		
20 Décembre 2002	N° 520/1005	
Ordonnance portant révocation d'un Sous-Officier des Forces Armées 1358		
20 Décembre 2002	N° 520/1006	
Ordonnance portant révocation d'un Sous-Officier des Forces Armées 1358		
20 Décembre 2002	N° 520/1007	
Ordonnance portant renvoi d'un Sous-Officier des Forces Armées 1358		
20 Décembre 2002	N° 520/1009	
Ordonnance portant révocation d'un Sous-Officier des Forces Armées 1359		
20 Décembre 2002	N° 520/1010	
Ordonnance portant renvoi d'un Sous-Officier des Forces Armées 1359		
20 Décembre 2002	N° 520/1011	
Ordonnance portant révocation d'un Sous-Officier des Forces Armées 1360		

23 Décembre 2002	N° 570/1012/CAB	
Ordonnance Ministérielle portant établissement mensuel des listes de paie des personnels rémunérés par la Fonction Publique 1360		
24 Décembre 2002	N° 530/1014	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Appui au Développement Intégré des Communautés de Base" "ADICB" 1361		
26 Décembre 2002	N° 100/187	
Décret portant nomination de certains Administrateurs communaux 1362		
26 Décembre 2002	N° 530/1015	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Action in Jesus" "A.J." Worldwide 1363		
26 Décembre 2002	N° 530/1016	
Ordonnance Ministérielle portant nomination de certains Chefs de Zones en Mairie de Bujumbura .. 1364		
26 Décembre 2002	N° 530/1017	
Ordonnance Ministérielle portant nomination de l'Administrateur communal ad intérim en Province de Bujumbura 1364		
27 Décembre 2002	N° 520/1019	
Ordonnance portant révocation d'un Sous-Officier des Forces Armées 1365		
27 Décembre 2002	N° 520/1020	
Ordonnance portant révocation d'un Sous-Officier des Forces Armées 1365		
27 Décembre 2002	N° 610/1021	
Ordonnance Ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée de l'organisation du concours national d'admission à l'Enseignement Secondaire édition 2003 1365		
27 Décembre 2002	N° 530/1022	
Ordonnance Ministérielle portant réintégration au sein de la Police de Sécurité Publique d'un Officier de la Police de Sécurité Publique 1366		
27 Décembre 2002	N° 530/1023	
Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un Chef de Zone en Province Ruyigi 1366		
27 Décembre 2002	N° 530/1024	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Observation de Lutte contre la Corruption et les Malversations Economiques" "OLUCOME" en sigle 1367		

B. SOCIETES COMMERCIALES

— Agri-Pac Company, SPRL (statuts)	1368
— Hydraulique, Construction et Electrification Rurale “H.CEE.R” (statuts)	1371
— Génie-Civil et Aménagement des Terrains “GECAM” en sigle (statuts)	1373
— Entreprise SINAVYIGEZE Gilbert s.u. “E.S.G.” (statuts)	1376
— Logistique et Commerce des Minerais, s.a. en abrégé “LOGICOM” S.A.” (Statuts)	1378
— Construction, Réhabilitation, Etude et Surveillance “CORES, surI” (statuts)	1384

C. DIVERS

— Signification de l'arrêt à domicile inconnu de Mr SABUSHIMIKE Elie (RAR 1637)	1387
— Signification de l'arrêt à domicile inconnu de Mme NIYONGABO Thérèse (RAR 1644)	1387
— Signification de l'arrêt à domicile inconnu de Mr BAREZA ECA Dieudonné (RAR 1654)	1387
— Signification de l'arrêt à domicile inconnu de Mr GAKEME François (RAC 1477)	1388
— Signification de jugement à domicile inconnu R.M.P. 107.420/N.M. R.P. 1721/2002	1388

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance Ministérielle n° 610/948 du 16 décembre 2002 portant nomination de certains Chefs d'Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret-loi n° 1/008 du 6 juin 1998, portant statut des Fonctionnaires ;

Vu le décret-loi n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'Enseignement Secondaire Publics spécialement en ses articles 10 et 16 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/530/620 du 21/8/2000 portant modification du Statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 15 et 16 ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés Directeurs d'établissement d'enseignement communal les personnes ci-après :

- Monsieur NZEYIMANA Superio :

Matricule : 529.474

Directeur du Lycée Communal de Mabayi en commune Mabayi

- Monsieur NTAWUHORAVYIBUSHE Enock :

Matricule : 527.655

Directeur du Collège Communal de Buhiga en Commune Buhiga.

- Monsieur MPEMA Gérard :

Matricule : 519.218

Directeur du Collège Communal de Giheta, en Commune Giheta.

- Monsieur KARAKURA Vincent :

Matricule : 535.264

Directeur du Collège Communal de Buringa en Commune Gihanga

- Monsieur HAZIYO Jean :

Matricule : 510.376

Directeur du Collège Communal de Gitara en Commune Mabanda

- Monsieur NDABEMEYE Thomas :

Matricule : 537.260

Directeur du Collège Communal de Nyanza-Lac en Commune de Nyanza-Lac

- Monsieur NKUNZIMANA Rémy :

Matricule : 537.550

Directeur du Collège Communal de Muramvya en Commune Muramvya

- Monsieur NZIGAMA Oscar :

Matricule : 514.514

Directeur du Collège Communal de Nyamirambo en Commune Bukeye

- Monsieur NSENGIYUMVA Sylvestre :

Matricule : 537.919

Directeur du Collège Communal de Bugarama en Commune Muramvya.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/12/2002

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 520/730/950 du 16/12/2002 autorisant la Société speednet d'exploiter un réseau internet au Burundi

Le Ministre de la Défense Nationale,

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 4 septembre 1997 portant Dispositions Organiques sur les Télécommunications ;

Vu le Décret n° 100/182 du 30 septembre 1997 portant Statuts de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 520/730/540/231 du 9 avril 1999 fixant les Conditions d'Exploitation des Activités dans le secteur des Télécommunications ;

Ordonnent

Art. 1.

Il est autorisé à la société SPEEDNET d'exploiter un réseau Internet au Burundi.

Art. 2.

Le service sera exploité conformément à la loi organique sur les Télécommunications et ses mesures d'application ainsi qu'aux conditions techniques et financières qui seront fixées dans le Contrat de Concession à signer entre le titulaire de l'autorisation et l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications "ARCT".

Art. 3.

SPEEDNET s'engage à couvrir tout le territoire national selon un calendrier à convenir dans le Contrat de Concession. A cet effet, une garantie bancaire représentant 10% du coût d'investissement sera exigée pour la bonne fin d'exécution des travaux.

Art. 4.

Le paiement des redevances afférentes à la présente autorisation devra être effectué au plus tard trente (30) jours après la date de signature du Contrat de Concession.

Art. 5.

Le service exploité au titre de la présente autorisation devra être opérationnel au plus tard cent quatre vingt (180) jours après la date de signature du Contrat de Concession.

Art. 6.

Le non respect des dispositions précédentes entraînera l'annulation de la présente autorisation.

Art. 7.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 8.

Le Directeur Général de l'ARCT est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/12/2002

Le Ministre des Transports, Postes et
Télécommunications,

Séverin NDIKUMUGONGO

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vincent NIYUNGEKO

Général-Major.

Ordonnance Ministérielle n° 520/730/951 du 16/12/2002 autorisant la Société Afrinet d'exploiter un réseau internet avec voix sur le protocole internet (VOIP) au Burundi

Le Ministre de la Défense Nationale,

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 4 septembre 1997 portant Dispositions Organiques sur les Télécommunications ;

Vu le Décret n° 100/182 du 30 septembre 1997 portant Statuts de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 520/730/540/231 du 9 avril 1999 fixant les Conditions d'Exploitation des Activités dans le secteur des Télécommunications ;

Ordonnent

Art. 1.

Il est autorisé à la société AFRINET d'exploiter un réseau Internet avec voix sur le Protocole Internet (VOIP) au Burundi.

Art. 2.

Le service sera exploité conformément à la loi organique sur les Télécommunications et ses mesures d'application ainsi qu'aux conditions techniques et financières qui seront fixées dans le Contrat de Concession à signer entre le titulaire de l'autorisation et l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications "ARCT".

Art. 3.

AFRINET s'engage à couvrir tout le territoire national selon un calendrier qui sera convenu dans le Contrat de Concession. A cet effet, une garantie bancaire représentant 10% du coût d'investissement sera exigée pour la bonne fin d'exécution des travaux.

Art. 4.

Le paiement des redevances afférentes à la présente autorisation devra être opérationnel au plus tard trente (30) jours après la signature du Contrat de Concession.

Art. 5.

Le service exploité au titre de la présente autorisation devra être opérationnel au plus tard cent quatre vingt (180) jours après la date de signature du Contrat de Concession.

Art. 6.

Le non respect des dispositions précédentes entraînera l'annulation de la présente autorisation.

Art. 7.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 8.

Le Directeur Général de l'ARCT est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/12/2002

Le Ministre des Transports, Postes et
Télécommunications

Séverin NDIKUMUGONGO.

Le Ministre de la Défense Nationale

Vincent NIYUNGEKO

Général-Major.

**Décret n° 100/181 du 17 décembre 2002 portant
cessation de fonctions de certains Aumôniers au
sein des Forces Armées**

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/35 du 23 avril 1971 portant Statut de l'Aumônerie Militaire et réglant la situation des Aumôniers Militaires spécialement en ses articles 11 et 12 ;

Vu le décret n° 100/085 du 08 octobre 1998 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Attendu que le Président de la Conférence des Evêques Catholiques du Burundi (CECAB) sollicite, pour des motifs religieux, la réintégration de l'Abbé Athanase NDIKUMANA, S1221 de la matricule et de l'Abbé Jean GAKONA, S1263 de la matricule au sein de leurs diocèses d'origine.

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète

Art. 1.

Les fonctions d'Aumônier que l'Abbé Athanase NDIKUMANA, S1221 et l'Abbé Jean GAKONA, S1263 exerçaient au sein des Forces Armées cessent pour des raisons susvisées.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date du 1er Août 2002.

Fait à Bujumbura, le 17 décembre 2002.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Vice-Président,

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vincent NIYUNGEKO

Général-Major.

Décret n° 100/182 du 17 décembre 2002 portant acceptation d'une demande de démission d'un Officier des Forces Armées

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant statut des Officiers des Forces Armées du Burundi spécialement en ses articles 51 point d et et 52 ;

Vu la requête du 10 septembre 2002 du Commandant NKUNZIMANA Désiré ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète

Art. 1.

Est mis en fin de carrière au sein des Forces Armées, le Commandant NKUNZIMANA Désiré, S0864 de la matricule.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date du 1er novembre 2002.

Fait à Bujumbura, le 17 décembre 2002.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE.

Le Ministre de la Défense Nationale

Vincent NIYUNGEKO

Général-Major.

Décret n° 100/183 du 17 décembre 2002 portant Réintégration d'un Officier des Forces Armées au sein du Ministère de la Défense Nationale

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant Statuts des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète

Art. 1.

Est réintégré au sein du Ministère de la Défense Nationale, le Colonel HAZIYO Gérard, S0231 de la matricule.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 1er septembre 2002.

Fait à Bujumbura, le 17 décembre 2002.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de la Défense Nationale

Vincent NIYUNGEKO

Général-Major.

Décret n° 100/184 du 17 décembre 2002 portant nomination d'un Aumônier Général

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant Statuts des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/35 du 23 avril 1971 portant Statut de l'Aumônerie militaire et situation des Aumôniers militaires ;

Vu le décret n° 100/085 du 08 octobre 1998 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète

Art. 1.

Est nommé Aumônier Général :

L'Aumônier Principal de Première Classe Adelin GACUKUZI, S1222 de la matricule.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 décembre 2002.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de la Défense Nationale

Vincent NIYUNGEKO

Général-Major.

Décret n° 100/185 du 17 décembre 2002 portant nomination d'un Auditeur Militaire

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu le décret-loi n° 1/005 du 27 février 1980 portant Code de l'Organisation et de la Compétence des Juridictions Militaires ;

Vu le décret-loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant Statuts des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le décret n° 100/085 du 08 octobre 1998 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète

Art. 1.

Est nommé Auditeur Militaire :

Lieutenant-Colonel Léonidas KIZIBA, S0614 de la matricule.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 décembre 2002.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République

Le Vice-Président

Domitien NDAYIZEYE.

Le Ministre de la Défense Nationale

Vincent NIYUNGEKO

Général-Major.

Ordonnance Ministérielle n° 550/952 du 17/12 portant agrément de l'Association dénommée Groupement d'Entraide Mutuelle, "GEM" en sigle

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret du 15 avril 1958 régissant les associations mutualistes ;

Vu la demande d'agrément introduite le 16 octobre 2002 par l'Ambassadeur Canut NIYONKURU, Représentant légal de l'Association ;

Attendu que l'Association a pour objet de favoriser les retrouvailles, le rassemblement, la culture de l'amour et de la solidarité et de créer un cadre de réalisation de ces aspirations et des programmes y relatifs.

Ordonne

Art. 1.

Le Groupement d'Entraide Mutuelle, "GEM" en sigle, est agréé.

Art. 2.

Le siège social du groupement est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3.

Le groupement a pour objet de :

- favoriser les liens d'amitié et de fraternité au sein des membres ;
- promouvoir l'entraide et la solidarité entre les membres ;
- entreprendre toute action susceptible de contribuer à la réalisation de ses objectifs notamment la création d'un fonds social et les activités génératrices de revenus.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/12/2002.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Fulgence DWIMA BAKANA.

Ordonnance Ministérielle n° 610/954 du 18 décembre 2002 portant nomination du Préfet des Etudes du Lycée de Makamba

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juin 1991 portant fonctionnement et organisation des établissements d'Enseignement Secondaire Public, spécialement en ses articles 16 et 19 ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Préfet des Etudes du Lycée de Makamba

Monsieur SINDAYIGAYA Pierre Claver
Matricule : 519.822

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/12/2002

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi spécialement en son article 187 ;

Vu le décret-loi n° 1/31 du 31 août 1992 portant Statut des Membres de la Cour Constitutionnelle ;

Revu le décret-loi n° 1/01 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

Le Parlement de transition ayant adopté ;

Vu l'Arrêt RCCB 41 rendu le 13 décembre 2002 par la Cour Constitutionnelle ;

Promulgue

CHAPITRE I

De l'organisation

Art. 1.

La Cour Constitutionnelle est composée de sept membres. Ils sont nommés par le Président de la République après avoir été approuvés par le Sénat de Transition.

Art. 2.

La Cour Constitutionnelle comprend des magistrats permanents et des membres non permanents qui sont choisis parmi les juristes reconnus pour leur intégrité morale, leur compétence, leur impartialité et leur indépendance.

Trois au moins des membres de la Cour Constitutionnelle sont des magistrats de carrière.

Le Président, le Vice-Président et les Magistrats de carrière sont permanents.

Le Président et le Vice-Président de la Cour Constitutionnelle ont rang et avantages de Ministre.

Art. 3.

Le mandat des membres de la Cour Constitutionnelle est de six ans non renouvelable. Toutefois, le mandat de trois de ces membres nommés en application de la présente loi est limitée à trois ans. Ils sont remplacés conformément à la Constitution de la période post-transition.

Art. 4.

Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour Constitutionnelle prêtent le serment suivant devant le Président de la République :

“ Je jure devant le Président de la République et le Peuple Burundais de respecter la Charte de l'Unité Nationale, l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi et la Constitution de Transition, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge avec probité et en toute impartialité et indépendance, de toujours garder le secret des délibérations et de me conduire constamment avec dignité”.

Acte est dressé de la prestation de serment.

Art. 5.

Les fonctions de membre de la Cour Constitutionnelle sont incompatibles avec les fonctions de membre du Gouvernement ou de Parlementaire. Est également incompatible toute fonction judiciaire et d'auxiliaire de justice.

Art. 6.

Le mandat de membre de la Cour Constitutionnelle peut prendre fin par démission d'office constatée par la Cour Constitutionnelle, par démission volontaire, par décès, incapacité physique constatée par une commission médicale de trois médecins du Gouvernement ou par toute autre cause prévue par le statut.

Art. 7.

Il est pourvu au remplacement des membres de la Cour Constitutionnelle huit jours au moins avant l'expiration de leur mandat.

Art. 8.

La Cour Constitutionnelle constate dans un rapport circonstancié, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait exercé une activité ou accepté une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre de la Cour Constitutionnelle ou qui n'aurait pas la jouissance des droits civils et politiques.

Art. 9.

Les membres de la Cour Constitutionnelle visés à l'article 6 sont remplacés conformément à l'article 1 de la présente loi et achèvent le mandat en cours.

CHAPITRE II

Du fonctionnement et de la procédure

Section 1

De la saisine, du greffe, du siège et des délibérations

Art. 10.

La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale de Transition, le Président du Sénat de Transition, le quart des membres de l'Assemblée Nationale ou le quart des membres du Sénat de Transition.

En outre, toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée

dans une affaire soumise à une juridiction. Celle-ci surseoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.

Art. 11.

L'autorité qui saisit la Cour Constitutionnelle d'un texte de loi ou de décret y annexe son exposé des motifs.

Art. 12.

Il est attaché à la Cour Constitutionnelle, un greffier principal assisté d'autant de greffiers que de besoin.

Le greffier assiste la Cour en séance publique. Il garde les minutes des décisions et avis de la Cour Constitutionnelle.

Il en délivre copies certifiées conformes. Il dresse acte de toutes formalités découlant de l'application de la présente loi.

Art. 13.

Avant d'entrer en fonction, le greffier prête serment par écrit de ne jamais violer les secrets de la Cour.

Art. 14.

La Cour Constitutionnelle ne peut valablement siéger que si au moins cinq de ses membres sont présents.

Art. 15.

Les délibérés de la Cour Constitutionnelle sont secrets.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle sont prises à la majorité absolue de ses membres. En cas d'égalité des voix sur quelque question que ce soit, la voix du Président de la Cour est prépondérante.

Art. 16.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être ni promulguée ni mise en application.

Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 17.

La procédure devant la Cour Constitutionnelle est gratuite.

Section 2

De la déclaration de conformité à la Constitution de Transition

Art. 18.

Les lois organiques adoptées par l'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition sont

transmises à la Cour Constitutionnelle par le Président de la République.

La lettre de transmission indique, le cas échéant, s'il y a urgence.

Le règlement intérieur et les modifications du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition et du Sénat de Transition sont transmis à la Cour Constitutionnelle par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition et le Président du Sénat de Transition.

Art. 19.

L'autorité qui soumet à la Cour Constitutionnelle un engagement international ou une loi en avise immédiatement les autres autorités ayant qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle.

Si la Cour Constitutionnelle est saisie par une personne physique ou morale, le Ministère Public ou un quart de députés ou sénateurs selon les dispositions des articles 183 et 185 de la Constitution de Transition, les autorités visées ci-dessus doivent également en être avisées.

Art. 20.

Le quart des députés ou des sénateurs visés à l'article 183 de la Constitution de Transition saisit la Cour Constitutionnelle par lettre collective.

Art. 21.

Lorsque les parties ou le Ministère Public soulèvent l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi invoquée par une partie et applicable au litige dont une juridiction est saisie, celle-ci surseoit à statuer et saisit immédiatement la Cour Constitutionnelle.

La Cour Constitutionnelle statue dans un délai de trente jours. Si cette loi est déclarée contraire à la Constitution de Transition, elle est abrogée de plein droit.

L'inconstitutionnalité d'une ou de plusieurs des dispositions d'une loi n'entraîne pas nécessairement l'abrogation de toute la loi.

Art. 22.

L'appréciation de la conformité à la constitution de Transition est faite sur rapport d'un membre de la Cour Constitutionnelle dans le délai de trente jours.

Toutefois à la demande du Président de la République et en cas d'urgence, ce délai est ramené à quinze jours.

Le recours suspend le délai de promulgation de la loi.

Art. 23.

La Cour Constitutionnelle se prononce par un arrêt motivé. Celui-ci est publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 24.

Le prononcé d'un arrêt de la Cour Constitutionnelle déclarant qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution de Transition met fin à la suspension du délai de promulgation.

Art. 25.

Dans le cas où la Cour Constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution de Transition et inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée.

Art. 26.

Dans le cas où la Cour Constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution de Transition sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, le Président de la République peut, soit promulguer la loi à l'exception de cette disposition, soit demander à l'Assemblée Nationale de Transition et au Sénat de Transition une nouvelle lecture.

Art. 27.

Dans le cas où la Cour Constitutionnelle déclare que le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale de Transition ou du Sénat de Transition qui lui a été transmis contient une disposition contraire à la Constitution de Transition, cette disposition ne peut pas être mise en application par l'Assemblée Nationale de Transition ou le Sénat de Transition.

Art. 28.

L'extrait du rôle des décisions à prononcer est affiché à la porte principale du greffe de la Cour Constitutionnelle.

Section 3

De l'examen des textes de forme législative et réglementaire

Art. 29.

Dans les cas prévus aux articles 127 et 128 de la Constitution de Transition, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République. La Cour Constitutionnelle se prononce dans un délai de trente jours. Ce délai est ramené à quinze jours quand le Président de la République en déclare l'urgence. La Cour Constitutionnelle donne son avis sur le caractère

législatif ou réglementaire des dispositions qui lui ont été soumises.

Section 4

De l'exercice des attributions de la Cour Constitutionnelle en matière d'élection du Président de la République

Art. 30.

Les attributions de la Cour Constitutionnelle en matière d'élection du Président de la République sont déterminées par la loi relative à cette élection.

Art. 31.

Les articles 32 et 33 s'appliquent mutatis mutandis à l'élection du Président de la République.

Pour le premier Président de la République de la période post-Transition, seuls les députés et sénateurs peuvent contester son élection.

Section 5

Du contentieux de l'élection des députés et sénateurs

Art. 32.

Les attributions de la Cour Constitutionnelle en matière d'élection législative et sénatoriale sont déterminées par la loi relative à cette élection.

Art. 33.

La Cour Constitutionnelle ne peut être saisie que par une requête écrite adressée au Président de la Cour Constitutionnelle.

Cette requête doit être reçue au greffe de la Cour Constitutionnelle dans le délai de dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

Le Président de la Cour donne toutes affaires cessantes avis à l'Assemblée Nationale et au Sénat des requêtes dont il a été saisi.

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.

Art. 34.

Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, la qualité du requérant et son domicile, le nom des élus dont l'élection est attaquée et les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. La Cour peut lui accorder exceptionnellement un délai pour la production d'une partie de ces pièces.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Le requérant est dispensé de tous frais.

Section 6

Du contrôle de la régularité et de la proclamation des résultats du référendum

Art. 35.

Les attributions de la Cour Constitutionnelle en matière de Référendum sont déterminées par la loi électorale.

Art. 36.

Les articles 32 et 33 ci-dessus s'appliquent, mutatis mutandis au contrôle de la régularité du référendum.

Section 7

De la procédure relative à d'autres attributions de la Cour Constitutionnelle

Art. 37.

Dans le cas prévu à l'article 97 alinéa 3 de la Constitution de Transition relatif au constat de vacance du poste de Président de la République, la Cour Constitutionnelle se réunit et constate cette vacance toutes affaires cessantes.

Art. 38.

Lorsque la Cour Constitutionnelle est consultée par le Président de la République dans le cas prévu par

l'article 92 de la Constitution de Transition, la Cour Constitutionnelle se réunit toutes affaires cessantes. Le Président de la République avise la Cour Constitutionnelle des mesures qu'il se propose de prendre. La Cour Constitutionnelle lui donne sans délais son avis.

CHAPITRE III

Des dispositions finales

Art. 39.

La Cour Constitutionnelle détermine son règlement intérieur. Il est publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Art. 40.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment le décret-loi n° 1/01 du 15 juin 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, sont abrogées.

Art. 41.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 19/12/2002

Pierre BUYOYA

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Fulgence DWIMA BAKANA.

Ordonnance Ministérielle n° 540/962 du 19/12/2002 accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U."

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation Nationale,

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'emprunt spécialement en son article 5,

Vu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 juillet 1979 portant Politique Gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logements des agents de l'Etat,

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28 février 1991 portant mesure d'application de la Politique Nationale de l'Habitat Urbain,

Attendu que la garantie est sollicitée par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour couvrir le financement de trois logements en faveur de Monsieur MPENGEKEZE Gérard (Matricule 219991) (4.000.000 FBu), Fonctionnaire, Succ. NDIKURIYO Diomède (S0900) (4.500.000 FBu), Min. de la Défense Nationale et Monsieur TWAGIRIMANA Edouard (Matricule 112) (5.000.000 FBu), DGHHER pour un montant global de 13.500.000 FBu (Treize Millions Cinq Cent Mille Francs Burundais).

Ordonne

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté du financement de trois logements en faveur de Monsieur MPENGEKEZE Gérard (Matricule 219991) (4.000.000 FBu), Fonctionnaire, Succ. NDIKURIYO Diomède (S0900) (4.500.000 FBu), Min. de la Défense Nationale et Monsieur TWAGIRIMANA Edouard (Matricule 112) (5.000.000 FBu), DGHHER pour un montant global de 13.500.000 FBu (Treize Millions Cinq Cent Mille Francs Burundais).

Art. 2.

La garantie est fixée à 100% pendant la période de construction et 20% pendant la période de remboursement du crédit et portera sur le montant effectivement débloqué.

Fait à Bujumbura, le 19/12/2002

Le Ministre des Finances,

Edouard KADIGIRI.

Décret N° 100/186 du 20 décembre 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du Tourisme

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le décret-loi n° 1/023 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le décret n° 100/003 du 27 novembre 2001 fixant la Structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/037 du 23 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Vu le décret n° 100/187 du 05 octobre 1989 portant Réorganisation de l'Office National du Tourisme ;

Vu le décret n° 100/188 du 05 octobre 1989 portant Organisation de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature ;

Vu le décret n° 100/186 du 05 octobre 1989 portant Organisation de l'Institut Géographique du Burundi ;

Revu le décret n° 100/086 du 09 octobre 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du Tourisme ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décrète

CHAPITRE I

Des missions générales

Art. 1.

Le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du Tourisme a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière d'aménagement du territoire et d'environnement, spécialement en définissant et en mettant en oeuvre les politiques appropriées pour l'aménagement du territoire, la protection et la conservation des ressources naturelles ; les eaux, l'air, les forêts et la faune sauvages ;
- Développer des stratégies de lutte anti-érosive et de protection contre la pollution industrielle ;
- Décider de la vocation des terres domaniales et de leur affectation en collaboration avec les autres Ministères concernés et les utilisateurs ;
- Assurer l'aménagement, le morcellement et l'attribution des terres rurales et développer progressivement un système de bornage et d'enregistrement au niveau du monde rural (cadastre rural) ;
- Gérer et aménager les forêts naturelles et domaniales ;
- Créer et aménager les aires protégées (parcs nationaux, réserves naturelles, monuments historiques, sites touristiques ...)
- Concevoir et élaborer les normes environnementales devant servir de code de conduite en matière de lutte contre la pollution ;
- Mettre en place des procédures pour les études d'impact environnemental à l'intention des promoteurs de projets ;
- Elaborer et faire appliquer la réglementation en matière de protection et de gestion de l'environnement ;
- Veiller au reboisement et à la protection de l'environnement en milieu rural et urbain, en collaboration avec les Ministères concernés ;
- Elaborer et vulgariser un programme national en matière d'éducation environnementale ;
- Assurer l'encadrement des reboisements, en collaboration avec les différents intervenants en milieu rural ;
- Procéder à l'inventaire, l'étude et l'aménagement de nouvelles terres agricoles à mettre en valeur, notamment les marais, en collaboration avec les autres Ministères ;
- Elaborer et mettre en oeuvre une politique nationale de lutte contre l'érosion des sols, en collaboration avec le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

- Contribuer à la mise en oeuvre des conventions et programmes internationaux en matière de gestion et de protocole des ressources naturelles et de l'environnement ;
- Contribuer à la promotion du tourisme, en collaboration avec les autres Ministères concernés ;
- Concevoir et élaborer une politique en matière de tourisme ;
- Participer en collaboration avec les Ministères concernés à l'identification et à l'aménagement des sites touristiques ;
- Valoriser en collaboration avec les Ministères concernés les produits culturels du Burundi ;
- Assurer la promotion des infrastructures hôtelières et soutenir les initiatives privées dans l'industrie touristique.

CHAPITRE II

De l'organisation et des attributions

Section 1

De l'organisation

Art. 2.

Pour réaliser ses missions, le Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du Tourisme dispose des services de l'Administration Centrale placés sous l'autorité du Ministre et des Etablissements Publics à caractère administratif placé sous sa tutelle.

Art. 3.

Les services de l'Administration Centrale comprennent :

- Le Cabinet du Ministre ;
- La Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du Tourisme.

Art. 4.

Le Cabinet du Ministre est composé comme suit :

- Un Chef de Cabinet ;
- Des Conseillers au Cabinet ;
- Un Secrétariat.

Art. 5.

La Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du Tourisme comprend quatre Directions :

- La Direction de l'Aménagement du Territoire et du Cadastre ;
- La Direction du Génie Rural et de la Protection du Patrimoine Foncier ;

- La Direction des Forêts ;
- La Direction de l'Environnement et du Tourisme.

Art. 6.

Sont placés sous tutelle du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du Tourisme les Etablissements Publics à caractère administratif suivants :

- L'Institut Géographique du Burundi (IGEBU) ;
- L'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature (I.N.C.N.) ;
- L'Office Nationale du Tourisme (O.N.T.)

Ces derniers sont régis par des textes réglementaires spécifiques.

Section 2

Attributions

Art. 7.

La Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du Tourisme est chargée de :

- participer à l'élaboration de la politique du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme et d'assurer le suivi de son exécution, en collaboration avec les autres partenaires pour le développement humain durable ;
- définir et élaborer les stratégies de mise en application de la politique sectorielle du Ministère en matière d'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme ;
- coordonner, contrôler et évaluer les activités des directions et services qui sont sous sa dépendance ou qui en sont rattachés.

Art. 8.

La Direction de l'Aménagement du Territoire et du Cadastre est chargée de :

- assurer une gestion rationnelle des terres, notamment par la définition de leur vocation, leur affectation et la délimitation des domaines privés et domaniaux ;
- procéder à l'aménagement, au lotissement, à l'attribution des terres rurales et à l'exécution des expertises en matière foncière ;
- développer le cadastre rural en procédant au mesurage et bornage des terres conformément à la loi ;
- élaborer un plan directeur d'aménagement du territoire.

Art. 9.

La Direction du Génie Rural et de la Protection du Patrimoine Foncier est chargée de :

- développer les techniques d'aménagement des terres irrigables, des marais et des bas-fonds, et celles de protection et de restauration du patrimoine foncier ;
- élaborer et exécuter, avec la participation de la population, des programmes de gestion conservatoire des eaux et des sols ;
- élaborer le Plan Directeur d'aménagement des marais.

Art. 10.

La Direction des Forêts est chargée de :

- participer à l'élaboration d'une politique nationale en matière forestière ;
- assurer l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de développement et de gestion des ressources forestières ;
- assurer la disponibilité et la qualité des semences forestières et agro-forestière ;
- aménager et gérer rationnellement le patrimoine forestier ;
- promouvoir la participation active de la population dans la gestion communautaire et le développement du patrimoine forestier.

Art. 11.

La Direction de l'Environnement et du Tourisme est chargée de :

- participer à l'élaboration d'une politique nationale en matière d'environnement et du tourisme ;
- participer à l'élaboration des normes environnementales devant servir de code de conduite en matière de lutte contre la pollution ;
- mettre en place des procédures pour les études d'impact environnemental à l'intention des promoteurs de projets ;

- participer à l'élaboration de la réglementation en matière de protection et de gestion de l'environnement ;
- élaborer un plan d'action environnementale et contribuer à sa promotion ;
- contribuer à la mise en oeuvre des conventions et programmes internationaux en matière de gestion et de protection de l'environnement ;
- participer aux activités touristiques.

CHAPITRE III

Des dispositions finales

Art. 12.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 13.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature. "

Fait à Bujumbura, le 20/12/2002

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Vice-Président,

Domitien NDAYIZEYE.

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme,

Caëtan NIKOBAMYE.

Ordonnance Ministérielle n° 610/996 du 20 décembre 2002 portant transfert de l'Imprimerie du Bureau d'Etudes et des Programmes de l'Enseignement Secondaire (BEPES) à la Régie des Productions Pédagogiques (RPP)

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 01/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret-loi n° 100/065 du 19 avril 1990 modifiant le décret n° 100/166 du 29 juillet 1983 portant création de la Régie des Productions Pédagogiques (RPP) spécialement en son article 2 ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/82 du 7 mai 1975 portant création du Bureau d'Etudes et des Programmes de l'Enseignement Secondaire (BEPES) ;

Ordonne

Art. 1.

L'imprimerie du BEPES est transférée à la Régie des Productions Pédagogiques et en devient une succursale organisée suivant un règlement adopté par le Conseil d'Administration.

Art. 2.

Le personnel, les équipements, les biens meubles et les consommables affectés à l'imprimerie du BEPES sont également transférés à la RPP.

Art. 3.

Le responsable de la succursale est nommé par une décision du Conseil d'Administration de la R.P.P.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 5.

Le Directeur de la RPP est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance Ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/12/2002

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 530/997 du 20/12/2002 portant nomination du Conseil d'Administration des Services Techniques Municipaux en abrégé "SETEMU"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Attendu que le mandat des membres du Conseil d'Administration nommés par l'Ordonnance précitée le 20 juin 1999 a expiré et qu'il sied de pourvoir à la mise en place d'un nouveau Conseil d'Administration des SETEMU ;

Sur proposition du Maire de la Ville,

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil d'Administration des SETEMU :

- | | |
|---------------------------------|------------------|
| 1. Monsieur BIRABISHA Didace | : Président |
| 2. Monsieur NGENDAHAYO Célestin | : Vice-Président |
| 3. Monsieur NGOWENUBUSA Seleus | : Secrétaire |
| 4. Monsieur MIZERO Célestin | : Membre |
| 5. Dr NDUWIMANA Jean | : Membre |
| 6. Monsieur KANYARU Roger | : Membre |
| 7. Monsieur MINANI Bonaventure | : Membre |
| 8. Madame NDAYARINZE Goreth | : Membre |
| 9. Madame KABURA Marie Rose | : Membre |

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Maire de la Ville de Bujumbura est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/12/2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/998 du 20/12/2002 portant nomination du Conseil Municipal

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en ses articles 37 et 40 ;

Sur proposition du Maire de la Ville,

Ordonne

Art. 1.

Le Conseil Municipal de la Mairie de Bujumbura est composé comme suit :

- | | |
|------------------------------------|--------------|
| 1. Monsieur NIYONGABO Pontien | : Président |
| 2. Monsieur NTIHARIRIZWA Norbert | : Secrétaire |
| 3. Monsieur MUHIRWE François | : Membre |
| 4. Monsieur KIDWINGIRA Bonaventure | : Membre |
| 5. Madame NSABIMANA Sabine | : Membre |
| 6. Madame BIZIMANA Consolée | : Membre |
| 7. Monsieur KAMEYA Jean Marie | : Membre |
| 8. Monsieur MUTABAZI Jean de Dieu | : Membre |

- | | |
|----------------------------------|----------|
| 9. Monsieur NSHIMIRIMANA Denis | : Membre |
| 10. Monsieur NZIRAGUCUMURA Eddy | : Membre |
| 11. Madame NIYONGABIRE Donavine | : Membre |
| 12. Monsieur KARERWA Cyriaque | : Membre |
| 13. Monsieur NZEYE Guillaume | : Membre |
| 14. Monsieur RUBERINTWARI Désiré | : Membre |
| 15. Monsieur NIZIGAMA Egide | : Membre |

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Maire de la Ville de Bujumbura est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/12/2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance n° 520/999 du 20 décembre 2002 portant révocation d'un Sous-Officier des Forces Armées

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/018 du 05 mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret Présidentiel n° 1/154 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n° 100/43 du 23 avril 1985 ;

Vu le jugement rendu par le Conseil de Guerre de Bujumbura ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne

Le Sergent Canésius NIZIGIYIMANA C3013 de la matricule, est révoqué des Forces Armées.

Art. 2.

Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date du 17 mars 1995.

Fait à Bujumbura, le 20 décembre 2002

Le Ministre de la Défense Nationale
Vincent NIYUNGEKO
Général-Major.

Ordonnance n° 520/1000 du 20 décembre 2002 portant révocation d'un Sous-Officier des Forces Armées

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/018 du 05 mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret Présidentiel n° 1/154 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n° 100/43 du 23 avril 1985 ;

Vu le jugement rendu par le Conseil de Guerre de Bujumbura ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne

Le Premier Sergent Etienne NIYONKURU C2984 de la matricule, est révoqué des Forces Armées.

Art. 2.

Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date du 01 Août 1995.

Fait à Bujumbura, le 20 décembre 2002

Le Ministre de la Défense Nationale

Vincent NIYUNGEKO

Général-Major.

Ordonnance n° 520/1001 du 20 décembre 2002 portant renvoi d'un Sous-Officier des Forces Armées

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/018 du 05 mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret Présidentiel n° 1/154 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n° 100/43 du 23 avril 1985 ;

Vu le jugement rendu par le Conseil de Guerre de Kayanza ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne

Le Sergent Elias NZEYIMANA 26613 de la matricule, est renvoyé des Forces Armées.

Art. 2.

Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date du 27 Décembre 2000.

Fait à Bujumbura, le 20 décembre 2002

Le Ministre de la Défense Nationale

Vincent NIYUNGEKO

Général-Major.

Ordonnance n° 520/1002 du 20 décembre 2002 portant révocation d'un Sous-Officier des Forces Armées

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/018 du 05 mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret Présidentiel n° 1/154 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n° 100/43 du 23 avril 1985 ;

Vu le jugement rendu par le Conseil de Guerre de Gitega ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne

Le Premier Sergent Serge MUJINYA C1841 de la matricule, est révoqué des Forces Armées.

Art. 2.

Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date du 30 Août 1996.

Fait à Bujumbura, le 20 décembre 2002

Le Ministre de la Défense Nationale

Vincent NIYUNGEKO

Général-Major.

Ordonnance n° 520/1003 du 20 décembre 2002 portant révocation d'un Sous-Officier des Forces Armées

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/018 du 05 mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret Présidentiel n° 1/154 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n° 100/43 du 23 avril 1985 ;

Vu le jugement rendu par le Conseil de Guerre de Mabanda ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne

Le Premier Sergent Major Adolphe NTWENGE-RABANYANKA, C2476 de la matricule est révoqué des Forces Armées.

Art. 2.

Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date du 15 Novembre 1996.

Fait à Bujumbura, le 20 décembre 2002

Le Ministre de la Défense Nationale

Vincent NIYUNGEKO

Général-Major.

Ordonnance n° 520/1004 du 20 décembre 2002 portant révocation d'un Sous-Officier des Forces Armées

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/018 du 05 mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret Présidentiel n° 1/154 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n° 100/43 du 23 avril 1985 ;

Vu le jugement rendu par le Conseil de Guerre de Bujumbura ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne

Le Premier Sergent Evode MBONIGARUYE, C2515 de la matricule, est révoqué des Forces Armées.

Art. 2.

Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date du 07 Octobre 1995.

Fait à Bujumbura, le 20 décembre 2002

Le Ministre de la Défense Nationale

Vincent NIYUNGEKO

Général-Major.

Ordonnance n° 520/1005 du 20 décembre 2002 portant révocation d'un Sous-Officier des Forces Armées

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/018 du 05 mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret Présidentiel n° 1/154 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n° 100/43 du 23 avril 1985 ;

Vu le jugement rendu par le Conseil de Guerre de Gitega ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne

Le Premier Sergent Jean NSHIMIRIMANA, C 2657 de la matricule, est révoqué des Forces Armées.

Art. 2.

Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date du 10 juillet 1995.

Fait à Bujumbura, le 20 décembre 2002

Le Ministre de la Défense Nationale

Vincent NIYUNGEKO

Général-Major.

Ordonnance n° 520/1006 du 20 décembre 2002 portant révocation d'un Sous-Officier des Forces Armées

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/018 du 05 mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret Présidentiel n° 1/154 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n° 100/43 du 23 avril 1985 ;

Vu le jugement rendu par le Conseil de Guerre de Bujumbura ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne

Le Premier Sergent Melchicedeck NIBIGIRA, C3163 de la matricule, est révoqué des Forces Armées.

Art. 2.

Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date du 06 mars 2000.

Fait à Bujumbura, le 20 décembre 2002

Le Ministre de la Défense Nationale

Vincent NIYUNGEKO

Général-Major.

Ordonnance n° 520/1007 du 20 décembre 2002 portant renvoi d'un Sous-Officier des Forces Armées

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/018 du 05 mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret Présidentiel n° 1/154 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n° 100/43 du 23 avril 1985 ;

Vu le jugement rendu par le Conseil de Guerre de Bujumbura ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne

Le Sergent Emmanuel NYANDWI, 26173 de la matricule, est renvoyé des Forces Armées.

Art. 2.

Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date du 30 Août 1996.

Fait à Bujumbura, le 20 décembre 2002

Le Ministre de la Défense Nationale

Vincent NIYUNGEKO

Général-Major.

Ordonnance n° 520/1009 du 20 décembre 2002 portant révocation d'un Sous-Officier des Forces Armées

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/018 du 05 mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret Présidentiel n° 1/154 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n° 100/43 du 23 avril 1985 ;

Vu le jugement rendu par le Conseil de Guerre de Mabanda ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne

Le Sergent Désiré NKURUNZIZA C3680 de la matricule est révoqué des Forces Armées.

Art. 2.

Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date du 15 janvier 2002.

Fait à Bujumbura, le 20 décembre 2002

Le Ministre de la Défense Nationale

Vincent NIYUNGEKO

Général-Major.

Ordonnance n° 520/1010 du 20 décembre 2002 portant renvoi d'un Sous-Officier des Forces Armées

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/018 du 05 mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret Présidentiel n° 1/154 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n° 100/43 du 23 avril 1985 ;

Vu le jugement rendu par le Conseil de Guerre de Mabanda ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne

Le Sergent Alexandre NDAMAMA 26547 de la matricule, est renvoyé des Forces Armées.

Art. 2.

Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date du 17 avril 2001.

Fait à Bujumbura, le 20 décembre 2002

Le Ministre de la Défense Nationale

Vincent NIYUNGEKO

Général-Major.

Ordonnance n° 520/1011 du 20 décembre 2002 portant révocation d'un Sous-Officier des Forces Armées

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/018 du 05 mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret Présidentiel n° 1/154 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n° 100/43 du 23 avril 1985 ;

Vu le jugement rendu par le Conseil de Guerre de Gitega ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne

L'Adjudant-Chef Serge BASHIRAHISHIZE C0918 de la matricule, est révoqué des Forces Armées.

Art. 2.

Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date du 04 janvier 1996.

Fait à Bujumbura, le 20 décembre 2002

Le Ministre de la Défense Nationale

Vincent NIYUNGEKO

Général-Major.

Ordonnance Ministérielle n° 570/1012/CAB du 23/12/2002 portant établissement mensuel des listes de paie des personnels rémunérés par la Fonction Publique

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation du Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le Décret-loi n° 1/008 du 06 juin 1998 portant Statut des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/032 du 30 novembre 2001 portant Organisation du Ministère de la Fonction Publique ;

Considérant que la Fonction Publique doit rémunérer uniquement les personnels qui remplissent les conditions exigées à cet égard ;

Ordonne

Art. 1.

A partir du mois de janvier 2003, chaque responsable du personnel de l'Administration centrale et chaque Directeur provincial ou équivalent doit établir chaque mois une liste de paie, mise à jour, des personnels rémunérés par la Fonction Publique relevant de son ressort. Le modèle de liste de paie est annexé à la présente ordonnance.

Art. 2.

La liste de paie pour le mois suivant doit parvenir au Ministère de la Fonction Publique au plus tard le 20 du mois en cours.

Art. 3.

La liste de paie sert de base à la liquidation du salaire du mois suivant.

Art. 4.

Aucune liquidation de salaire ne peut être effectuée en l'absence d'une liste de paie dûment signée par le

responsable habilité tel que précisé à l'article premier de la présente ordonnance.

Art. 5.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23/12/2002

Le Ministre de la Fonction Publique,

Festus NTANYUNGU.

MODELE DE LISTE DE PAIE

N°	Nom	Prénom	N° matricule	Lieu d'affectation	Service	Position statutaire

Ordonnance Ministérielle n° 530/1014 du 24/12/2002 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Appui au Développement Intégré des Communautés de Base" "ADICB" en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 23 août 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "Appui au Développement Intégré des Communautés de Base" "ADICB" en sigle ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Appui au Développement Intégré des Communautés de Base" "ADICB" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/12/2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Décret n° 100/187 du 26 décembre 2002 portant nomination de certains administrateurs communaux

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le décret-loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Après approbation par le Sénat de Transition ;

Décète

Art. 1.

Sont nommés Administrateurs communaux en :

Province BUBANZA

Commune BUBANZA :

Monsieur Louis BIGIRIMANA

Commune GIHANGA :

Monsieur Jean Bosco HATUNGIMANA

Commune MPANDA :

Monsieur Fidèle NIYONKURU

Province BUJUMBURA-RURAL

Commune ISALE :

Monsieur Daniel NDIRAHISHA

Commune KABEZI :

Monsieur Félicien NTAHOMBAYE

Commune KANYOSHA :

Monsieur Evariste NDABAKENEYE

Commune MUTIMBUZI :

Monsieur Louis NIYONZIMA.

Province BURURI

Commune BURURI :

Monsieur Léonidas MBONIMPA

Commune RUMONGE :

Monsieur Emile HICINTUKA

Commune SONGA :

Monsieur Nicodème NIZIGIYIMANA

Province CANKUZO

Commune CANKUZO :

Monsieur Pie KANANI

Commune KIGAMBA :

Monsieur Joseph BANKURA

Province CIBITOKÉ

Commune BUGANDA :

Monsieur Thomas BIZINDAVYI

Commune BUKINANYANA :

Monsieur Philippe BARYANA

Commune RUGOMBO :

Monsieur Onésphore NDUWUMWAMI

Province GITEGA

Commune BUGENDANA :

Monsieur Jacques CINTIJE

Commune GIHETA :

Monsieur Nestor NZISABIRA

Commune GISHUBI :

Monsieur Anicet BANYUNGEKO

Commune ITABA :

Monsieur Pascal GAHUNGU

Commune MAKEBUKO :

Monsieur Aloys NTIRABAMPA

Province KARUZI

Commune BUGENYUZI :

Monsieur Seth KANSE

Commune BUHIGA :

Monsieur Isaac NIMPAGARITSE

Commune GIHOGAZI :

Monsieur Juvénal MAGARAMAKE

Province KAYANZA

Commune KABARORE :

Monsieur Domitien MINANI

Commune KAYANZA :

Monsieur Célestin MUNUNAGI

Commune GAHOMBO :

Monsieur Richard KATAGARUKA

Commune MUHANGA :

Monsieur Emmanuel MISAGO

Commune MURUTA :

Monsieur Sylvestre NSHIMIRIMANA

Commune MATONGO :

Monsieur Merchicedeck IZOMPA

Province KIRUNDU

Commune GITOBE :

Monsieur Joël NYABENDA

Commune NTEGA :
Monsieur Jérôme NZOBONIMPA

Province MAKAMBA

Commune KAYOGORO :
Monsieur Onésphore MISAGO

Commune NYANZA-LAC :
Monsieur Pasteur NIYUNGEKO

Commune VUGIZO :
Monsieur Pasteur NIYONGABO

Commune MABANDA :
Monsieur Emmanuel MBINGA

Province MURAMVYA

Commune KIGANDA :
Monsieur Fiacre NIYONKURU

Commune MURAMVYA :
Monsieur Elie NIYONZIMA

Province MUYINGA

Commune BUHINYUZA :
Monsieur Oscar NKEZABAHIZI

Commune GITERANYI :
Monsieur Prime MAKENZE

Commune MUYINGA :
Monsieur Déo RWAMUHIZI

Province MWARO

Commune BISORO :
Monsieur Venant KIDONDOGORI

Commune KAYOKWE :
Monsieur Pierre BANGURAMBONA

Commune NYABIHANGA :
Monsieur Clément MABABA

Province NGOZI

Commune BUSIGA :
Monsieur Dieudonné HIBONEYE

Commune GASHIKANWA :
Monsieur Jean Berchmans NTANEZA

Commune MWUMBA :
Monsieur Venant BIGAYIMPUNZI

Commune NYAMURENZA :
Monsieur François Xavier NDUWAMUNGU

Commune TANGARA :
Monsieur Pontien NTIBATINGESO

Province RUTANA

Commune GITANGA :
Monsieur Salomon NDAYIRUKIYE

Commune MUSONGATI :
Monsieur Léonidas NZEYIMANA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 décembre 2002.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Vice-Président,

Domitien NDAYIZEYE.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/1015 du 26/12/2002 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Action in Jesus A.J Worldwide"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 5 juillet 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée " Action in Jesus A.J Worldwide"

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Action in Jesus A.J Worldwide".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/12/2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/1016 du 26/12/2002 portant nomination de certains Chefs de Zones en Mairie de Bujumbura

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux ;

Sur proposition du Maire de la Ville de Bujumbura ;

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés Chefs de Zones en Mairie de Bujumbura :

1. Zone BUTERERE :

Monsieur Oscar RUSIMBI

2. Zone BUYENZI :
Monsieur Abdul NZEYIMANA

3. Zone BWIZA :
Monsieur Vital NDORIYOBIBA

4. Zone CIBITOKÉ :
Monsieur Raymond NIZIGIYIMANA

5. Zone KAMENGE :
Monsieur Mathias KARIMWABO

6. Zone KINAMA :
Monsieur Jean-Berchmans NSABIMANA

7. Zone KININDO :
Monsieur Albert KAGABO

8. Zone NGAGARA :
Monsieur Pierre SINDAYIKENGERA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Maire de la Ville de Bujumbura est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/12/2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/1017 du 26/12/2002 portant nomination de l'Administrateur Communal ad intérim en Province de Bujumbura

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 08 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de suppléer à l'absence de l'autorité Communale pour la continuité du service public et l'intérêt de la population concernée ;

Sur proposition du Gouverneur de la Province BUJUMBURA ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Administrateur Communal ad. intérim :
Commune BUGARAMA :
Monsieur André IRAMBONA

Art. 2.

Le Gouverneur de Province Bujumbura est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/12/2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance n° 520/1019 du 27 décembre 2002 portant révocation d'un Sous-Officier des Forces Armées

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/018 du 05 mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret Présidentiel n° 1/154 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n° 100/43 du 23 avril 1985 ;

Vu le jugement rendu par le Conseil de Guerre de Kayanza ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne

Le Premier Sergent Oscar JOBE, C 1534 de la matricule, est révoqué des Forces Armées.

Art. 2.

Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date du 11 février 1997.

Fait à Bujumbura, le 27 décembre 2002

Le Ministre de la Défense Nationale

Vincent NIYUNGEKO

Général-Major.

Ordonnance n° 520/1020 du 27 décembre 2002 portant révocation d'un Sous-Officier des Forces Armées

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le décret-loi n° 1/018 du 05 mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret Présidentiel n° 1/154 du 12 avril 1968 portant règlement de discipline applicable aux membres des Forces Armées tel que modifié par le Décret n° 100/43 du 23 avril 1985 ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne

Le Sergent Elisée NDUWIMANA, C 4496 de la matricule, est révoqué des Forces Armées.

Art. 2.

Il est destitué de toutes fonctions militaires et perd tout grade.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur à la date du 30 août 2002.

Fait à Bujumbura, le 27 décembre 2002

Le Ministre de la Défense Nationale

Vincent NIYUNGEKO

Général-Major.

Ordonnance Ministérielle n° 610/1021 du 27/12/2002 portant nomination des membres de la Commission chargée de l'Organisation du Concours National d'admission à l'Enseignement Secondaire, édition 2003

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 620/123 du 30 mars 1990 portant institution et organisation du Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire telle que modifiée par l'Ordonnance n° 620/153 du 20 avril 1990 ;

Ordonne

Art. 1.

Sont nommés membres de la Commission chargée de l'organisation du Concours National d'Admission à l'Enseignement Secondaire, édition 2003 :

Monsieur Léonidas NDORERE	: Président
Madame Scholastique MPENGEKEZE	: Secrétaire
Madame Agnès BUNUMUZI	: Membre
Madame Goretti MINANI	: Membre
Monsieur Fulgence NGENDANZI	: Membre
Madame Joséphine BANGURAMBONA	: Membre
Monsieur Jérôme NTIBINYAGIRO	: Membre

Monsieur Janvier SIMBABAWA	: Membre
Monsieur Thérence BANYUZURIYEKO	: Membre
Monsieur Ladislas MUYUKU	: Membre
Monsieur Firmin GAHUNGU	: Membre

Art. 2.

L'Inspecteur Général de l'Enseignement, le Directeur Général de l'Enseignement de Base et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/12/2002

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 530/1022 du 27/12/2002 portant Réintégration au sein de la Police de Sécurité Publique d'un Officier de la Police de Sécurité Publique

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 Août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n° 100/166 du 12 décembre 1990 portant création et organisation de la Police de Sécurité Publique ;

Vu le Décret n° 100/167 du 12 décembre 1990 portant Statut des Officiers de la Police de Sécurité Publique ;

Vu le dossier de l'intéressé et sa demande introduite le 24 octobre 2002.

Ordonne

Art. 1.

L'Officier de Police de Sécurité Publique, WAKANA Laurent, matricule 211.229 réintégré la Police de Sécurité Publique.

Art. 2.

Le Directeur Général de la Sécurité Publique, ainsi que le Directeur de la Gestion des Traitements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/12/2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/1023 du 27/12/2002 portant nomination d'un Chef de zone en Province RUYIGI

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'Administration Communale, spécialement en son article 27 ;

Vu le Décret n° 100/067 du 21 avril 1990 portant Statut des Personnels Communaux et Municipaux, spécialement en ses articles 49 et 50 ;

Sur proposition du Gouverneur de la Province RUYIGI ;

Ordonne

Art. 1.

Est nommé Chef de Zone BISINDE en Commune et Province RUYIGI : Monsieur NYANDWI Mathias.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de la Province et l'Administrateur Communal de RUYIGI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/12/2002.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/1024 du 27/12/2002 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Observatoire de Lutte contre la Corruption et les Malversations Economiques" "OLUCOME" en sigle

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 20 Septembre 2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée " Observatoire de Lutte contre la Corruption et les Malversations Economiques" "OLUCOME" en sigle

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Observatoire de Lutte contre la Corruption et les Malversations Economiques" "OLUCOME" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/12/2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

B. SOCIETES COMMERCIALES

AGRI-PAC COMPANY, S.P.R.L.

STATUTS

CHAPITRE I

Forme - Dénomination - Siège - Objet et Durée

Art. 1.

Entre les soussignés :

TEMBO BURUNDI S.A. B.P. 2891 Bujumbura et la société E.L. INDUSTRIAL TRADING ayant son siège à Port-Louis, Ile Maurice, il est constitué une Société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi burundaise et par les présents statuts.

Elle prend la dénomination de "AGRI-PAC COMPANY".

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4.

La société a pour objet toutes activités industrielles et commerciales, notamment :

- La production, la collecte et l'importation de tous les produits concourant au conditionnement et à la transformation des sacs en polypropylène, en jute, en multi-wall, etc...
- L'importation et la fourniture des matières premières pour la fabrication et la transformation de toutes les formes de sacs et objets similaires ;
- La fabrication et la transformation des vêtements, sacs et objets divers pour la publicité sous forme de sérigraphie ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans les opérations commerciales et/ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment la création de sociétés nouvelles par voie d'apports, de souscription ou de fusion.

- La société pourra effectuer toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

CHAPITRE II

Capital social

Art. 5.

Le capital social est fixé à trente millions de francs (30.000.000 FBu) représenté par 1.000 parts sociales de 30.000 francs chacune.

Art. 6.

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

Elles sont réparties comme suit :

- Mr TEMBO BURUNDI : 12.000.000 Fbu ;
- E.L. INDUSTRIAL TRADING : 18.000.000 Fbu.

Art. 7.

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Art. 8.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délais d'un mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Art. 9.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Art. 10.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

Art. 11.

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

Gérance

Art. 12.

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

Art. 13.

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Art. 14.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Art. 15.

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art. 16.

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE IV

Assemblée Générale

Art. 17.

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale.

Cette dernière se réunit une fois l'an, le premier mardi du mois d'octobre, sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Art. 18.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale ordinaire conformément à l'article précédent.

Art. 19.

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Art. 20.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Art. 21.

Dans les assemblées ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Art. 22.

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Art. 23.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

CHAPITRE V

Ecritures sociales

Art. 24.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société.

Le bilan et le compte des pertes et profits est formé par le même gérant.

Art. 25.

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Art. 26.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Art. 27.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Art. 28.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

CHAPITRE VI

Dissolution - Liquidation

Art. 29.

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial.

Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Art. 30.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention "en liquidation".

Art. 31.

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Art. 32.

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Art. 33.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Art. 34.

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Art. 35.

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Art. 36.

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

CHAPITRE VII

Election de domicile - Compétence

Art. 37.

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans

autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 12 mars 2001.

1. TEMBO BURUNDI

2. E.L. INDUSTRIAL TRADING,
Fidèle KARANGURA, par procuration.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille un, le douzième jour du mois de mars, devant Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : TEMBO BURUNDI S.A. et la Société E.L. INDUSTRIAL TRADING, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant sept feuillets portant la date du douze mars deux mille un et dont la teneur peut être ainsi résumée :

"Statuts de la SPRL dénommée AGRI-PAC COMPANY, au capital de trente millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

TEMBO BURUNDI (Sé)

E.L. INDUSTRIAL TRADING,
Fidèle KARANGURA, par procuration (Sé).

Les témoins

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr MATEO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/468 du volume trois de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000 x 10) x 2	: 30.000 FBU
	<u>37.000 FBU</u>

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 6993 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 4/2/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille neuf cent nonante trois.

Dépôt : 20.000

Copies : 4.100

quittance n° 45/6548/C

La préposée au Registre de Commerce :

NISUBIRE Régine (Sé).

SOCIETE DE L'HYDRAULIQUE, CONSTRUCTION ET ELECTRIFICATION RURALE "H.C.E.R." en sigle

Statuts

Nous soussignés, Nicaise BARAYOBEZA, résidant à Ngagara Q2, Joseph Désiré NJANGWA, résidant au Quartier Asiatique et Déo NIYONDANZI, résidant à Nyakabiga III, 4ème Avenue ; avoir constitué une Société de personnes régie par la législation en vigueur et les présents statuts.

CHAPITRE I

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Art. 1.

Il est constitué sous le régime de la législation burundaise une société des personnes à responsabilité

limitée, sous la dénomination "Hydraulique, Construction et Electrification Rurale" "H.C.E.R SPRL" en sigle.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura et peut être transféré en toute autre localité du Burundi par décision des associés. La société pourra établir des sièges administratifs, succursales ou agences en tout autre lieu du Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

Le but de la société est de faire les études et l'exécution des travaux de construction du génie civil (Bâtiment, adduction d'eau, assainissement, voirie, topographie etc.) de l'aménagement et de l'électrification. Elle s'occupera également de la surveillance des travaux plus l'expertise immobilière, de la production

et de la commercialisation des matériaux de construction, la représentation et l'import-export. Elle pourra aussi réaliser toute activité commerciale, industrielle, financière, agricole ou foncière de nature à favoriser son objectif principal.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement par décision des associés.

CHAPITRE II

Capital social - Apport

Art. 5.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs burundais (500.000 FBu) représenté par 20 parts sociales de vingt cinq mille francs burundais (25.000 FBu) chacune. Il est entièrement souscrit et libéré.

- Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

La répartition est ainsi libérée :

1. NIYONDANZI Déo :
7 parts soit 175.000 FBu
2. NJANGWA Joseph Désiré :
6,5 parts soit 162.500 FBu
3. BARAYOBEZA Nicaise :
6,5 parts soit 162.500 FBu

Art. 6.

Le capital peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale. Lors de toute augmentation du capital les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions, au prorata du nombre de leur titre au jour de l'émission.

Art. 7.

La cession des parts sociales s'effectue librement entre associés et sur décision de l'Assemblée Générale entre associés et les tiers.

CHAPITRE III

Administration - Gestion

Art. 8.

La société est gérée par un Directeur-Gérant nommé et révoqué par les associés.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et en toutes circonstances, pour accomplir les actes d'administration et de disposition impliquant l'objet de la société. Il percevra une rémunération fixée par les associés.

Art. 9.

Les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale à la majorité des voix. Les associés peuvent se faire représenter ou émettre leur vote par écrit.

Art. 10.

Toute Assemblée Générale qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire sera tenue au siège ou à tout autre endroit à déterminer par le Directeur Gérant qui établira l'ordre du jour.

Art. 11.

Lorsque l'Assemblée Générale est appelée à décider une modification aux statuts, une augmentation ou une réduction du capital ; la dissolution anticipée de la Société, la transformation de la Société ou la fusion avec une autre société ; la convocation doit mentionner l'objet et la décision est prise aux trois quarts (3/4) des associés.

CHAPITRE IV

Exercice social - Inventaire - Bilan

Art. 12.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice social commence à la date du présent acte, pour se terminer le 31 décembre 2001.

Art. 13.

A la fin de chaque exercice social, le Directeur-Gérant dresse un inventaire général de l'actif et du passif de la société contenant le résumé de tous les engagements. Il fait établir l'inventaire des valeurs immobilières et mobilières de la société, de ses dettes et créances et fait dresser le bilan comptable de la société inspiré du Plan Comptable National.

Art. 14.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de tous les charges, frais généraux et amortissements nécessaires constituent le bénéfice de la société. L'excédent positif du bilan fiscal sera affecté à l'accroissement du capital, soit à la création ou à l'alimentation de réserves spéciales de prévision, soit versé en tant que dividende aux associés.

CHAPITRE V

Dissolution - Liquidation

Art. 15.

La société peut être dissoute en tout temps par décision des associés.

Art. 16.

Le produit net de la liquidation, après apurement des charges passives, restera le bien des associés proportionnellement aux parts sociales.

Art. 17.

Etant de droit burundais, la société entend se conformer entièrement aux lois burundais sur les sociétés de personnes, en conséquence, les dispositions de ces lois lui sont applicables.

Fait à Bujumbura, le 15/05/2001

Nicaise BARAYOBEZA

Déo NIYONDANZI

Joseph Désiré NJANGWA.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille un, le vingt deuxième jour du mois de mai, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, Rue du Progrès n° 8, ont comparu : Messieurs Nicaise BARAYOBEZA, Joseph Désiré NJANGWA, Déo NIYONDANZI, en présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets et portant la date du quinze mai deux mille un et dont la teneur peut être ainsi résumée :
"Statuts de la Société de l'Hydraulique, Construction et Electrification Rurale "H.C.E.R. S.P.R.L", en sigle.

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé,

puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Monsieur Nicaise BARAYOBEZA (Sé)

Monsieur Joseph Désiré NJANGWA (Sé)

Monsieur Déo NIYONDANZI (Sé)

Les témoins

Mme BARIHUTA Yvonne (Sé)

Mme SENGARAMA Pascasie (Sé)

Le Notaire

Maître BARAHIRAJE Soter (Sé).

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/940 du volume Un de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000 x 6)	: 18.000 FBU
Vérification des Statuts	: 10.000 FBU
	<u>35.000 FBU</u>

Le Notaire

Maître BARAHIRAJE Soter (Sé).

A.S. N° 7030 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/4/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro sept mille trente.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.500
quittance n° 45/7225/C

La préposée au Registre de Commerce :

NISUBIRE Régine (Sé).

GENIE-CIVIL ET AMENAGEMENT DES TERRAINS GECAM**STATUTS**

Entre les soussignés :

RUBERINTWARI Léandre de nationalité burundaise, résidant à Bujumbura,

KAVUMBAGU Hippolyte de nationalité burundaise, résidant à Bujumbura,

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n° 1/2 du 06 mars 1996

portant code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts, ci-après désignée par les termes "Génie-Civil et Aménagement des terrains" en abrégé GECAM s.p.r.l.

TITRE I**Dénomination - Siège - Objet - Durée**

Art. 1.

La société prend la dénomination de "Génie-Civil et Aménagement des terrains s.p.r.l en abrégé GECAM sprl.

Art. 2.

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre localité du Burundi par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, ou établir des sièges d'exploitation au Burundi ou à l'étranger, par simple décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3.

La société a pour objet la participation à la reconstruction nationale dans les domaines du génie civil, adduction d'eau, topographie, projets routiers, aménagement des terrains à bâtir,...

La société pourra également s'intéresser à d'autres activités en rapport avec son objet principal comme les études et contrôles des travaux, la surveillance des travaux, l'expertise mobilière et immobilière, la production et la commercialisation des équipements et matériaux de construction et d'assainissement, la représentation et l'import-export, ainsi que toute activité commerciale, industrielle, financière, agricole et foncière, de nature à favoriser son objet principal et son épanouissement.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée de 10 ans prenant cours le jour de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale et pourra prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II

Capital social

Art. 5.

Le capital social est fixé à trois millions de francs Bu. Il est représenté par 30 parts d'une valeur de cent mille francs burundais chacune.

Art. 6.

Les parts sociales sont immédiatement souscrites et libérées comme suit :

RUBERINTWARI Léandre	2.000.000 FBU
KAVUMBAGU Hippolyte	1.000.000 FBU

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale des associés.

Art. 8.

Il est tenu au siège social un registre des parts nominatives dont tout associé peut toujours prendre connaissance.

Art. 9.

Les associés ne répondent des dettes qu'à concurrence de leurs apports.

Art. 10.

Les créanciers ou débiteurs d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 11.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants ou à des tiers.

TITRE III

Organes de l'entreprise

Art. 12.

La structure de la société est constituée par les organes suivants :

- L'Assemblée Générale des actionnaires
- La Gérance
- Le Contrôle

Cette structure peut être revue à tout moment par l'Assemblée Générale délibérant dans les formes prévues pour la modification des présents statuts.

Art. 13.

L'Assemblée Générale des associés est l'organe suprême de la société. Elle est composée de tous les propriétaires de parts ou de leurs représentants. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Art. 14.

Tout propriétaire de parts peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire associé ou non moyennant une procuration dont le dépôt est exigé au lieu indiqué au moins cinq jours avant l'Assemblée.

Art. 15.

L'Assemblée Générale a notamment la mission de :

- Approbation du bilan et des comptes des profits et pertes ;
- Répartition des bénéfices ;
- Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leurs rémunérations ;

- Modification des statuts ;
- Fusion, transformation, prorogation ou dissolution de la société ;
- Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et rémunération.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux.

Art. 16.

La gestion courante de la société est confiée à un Gérant désigné par l'Assemblée Générale parmi ses membres ou en dehors d'eux. Il assure la gestion et l'administration quotidienne de la société, la représente dans tous ses rapports avec les tiers, signe les contrats conclus par la société, les rapports annuels, les bilans, les comptes de profits et pertes ainsi que les correspondances et autres documents de la société. La rémunération du Gérant est fixée par l'Assemblée Générale et pourra être revue à tout moment selon les exigences de la société.

Art. 17.

Le contrôle de la Société est confié à un Commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée Générale et révocable par elle. Sa rémunération est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE IV

Écritures sociales - Inventaire - Bilan - Répartition

Art. 18.

Les écritures sociales sont arrêtées le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social commence à la date de l'autorisation des présents statuts, pour se terminer le 31 décembre de l'année en cours.

Art. 19.

L'inventaire des valeurs mobilières et immobilières ainsi que le bilan sont dressés au 31 décembre de chaque année. Tout associé peut consulter mais sans déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel, le bilan et le compte des profits et pertes. L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan ainsi que sur le compte des profits et pertes.

Art. 20.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges des frais généraux et amortissements, constituent le bénéfice net de la Société. L'excédent positif du bilan sera affecté soit à l'accroissement du capital, soit à la création ou à l'alimentation d'un fonds de réserve spécial de prévision. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires proportionnellement à leurs apports.

Art. 21.

La Société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou le règlement judiciaire de l'un des actionnaires ou du gérant. La décision de dissolution de la Société pour quelques causes que ce soit émane de l'Assemblée Générale des associés qui, ayant prononcé la dissolution, nomme les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

TITRE V

Disposition finale

Art. 22.

Pour l'exécution des présents statuts, les associés font élection du domicile au siège social avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 14/08/2001

RUBERINTWARI Léandre

KAVUMBAGU Hippolyte

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille un, le dixième jour du mois d'août, devant Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr RUBERINTWARI Léandre et Mr KAVUMBAGU Hippolyte, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

"Statuts de la SPRL dénommée Génie-civil et Aménagement des Terrains en sigle "GECAM", au capital de trois millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr RUBERINTWARI Léandre (Sé)

Mr KAVUMBAGU Hippolyte (Sé).

Les témoins

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr MATESO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1398 du volume quatre de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000 x 7) x 2	: 21.000 FBU
	<u>28.000 FBU</u>

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6995 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 7/2/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille neuf cent nonante cinq.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.900
quittance n° 45/6442/C

La préposée au Registre de Commerce :

NISUBIRE Régine (Sé).

ENTREPRISE SINAVYIGIZE Gilbert (E.S.G.) s.u**STATUTS****CHAPITRE I****Dénomination - Objet - Siège - Durée****Art. 1.**

Il est créé, par Mr SINAVYIGIZE Gilbert, sous la dénomination sociale "Entreprise SINAVYIGIZE Gilbert en sigle E.S.G.", une société unipersonnelle régie par les présents statuts et par la Loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

Art. 2.

La société a pour objet : La réalisation des Etudes et des Travaux de Génie Civil (Bâtiments, Routes, Ouvrages d'Art et Aménagement Urbains), Import-Export et la commercialisation de tout article, matériel ou tout produit qui rentre dans l'objet même de la Société.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Art. 3.

La société a son siège social à Gitega.
Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'associé unique.

La société pourra ouvrir des succursales ou points de représentation dans les mêmes conditions.

Art. 4.

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au registre de Commerce et des Sociétés.

CHAPITRE II**Capital social****Art. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs.

Art. 6.

Le capital social, souscrit et libéré dans sa totalité par l'associé unique est constitué de deux cent parts sociales d'une valeur de dix mille francs chacune.

Art. 7.

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Art. 8.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Les parts sociales sont librement transmissibles.

CHAPITRE III

Gérance

Art. 9.

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Art. 10.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Art. 11.

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Art. 12.

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

CHAPITRE IV

Du contrôle

Art. 13.

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Art. 14.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Art. 15.

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V

Dissolution - Liquidation

Art. 16.

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers ou ayants-droit.

Art. 17.

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Art. 18.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

CHAPITRE VI

Transformation

Art. 19.

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Art. 20.

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires et finales

Art. 21.

Les présents statuts ne seront pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

Art. 22.

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Gitega.

Fait à Bujumbura, le 2 mars 2001.

SINAVYIGIZE Gilbert.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille un, le troisième jour du mois d'avril, devant Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu : Mr SINAVYIGIZE Gilbert, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets portant la date du deux mars deux mille un et dont la teneur peut être ainsi résumée :

"Statuts de la S.U. dénommée Entreprise SINAVYIGIZE Gilbert en sigle "E.S.G", au capital de deux millions de francs et ayant son siège social à Gitega".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Mr SINAVYIGIZE Gilbert (Sé)

Les témoins

Mme HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr MATEO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/594 du volume trois de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000 x 8)	: 24.000 FBU
Correction des statuts	: 10.000 FBU
	<u>41.000 FBU</u>

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 7054 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 10/5/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro sept mille cinquante quatre.

Dépôt : 20.000
Copies : 3.300
quittance n° 45/7313/C

La préposée au Registre de Commerce :

NISUBIRE Régine (Sé).

LOGICOM, S.A.**STATUTS**

Entre les soussignés :

1. Aimé Léonce HAKIZIMANA
B.P. 1518 Bujumbura
2. Alain Salvator NKEZABAHIZI
B.P. 1518 Bujumbura
3. Jeanne d'Arc NTEZIMANA
B.P. 1518 Bujumbura

Il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE I**Dénomination - Siège - Objet - Durée****Dénomination****Art. 1.**

Il est formé une société anonyme dénommée Logistique et Commerce des Minerais, S.A.", en abrégé "LOGICOM, S.A.", ci-après désignée "la société".

Siège**Art. 2.**

Le siège social est fixé à Bujumbura.

Il peut être transféré à tout endroit du territoire national par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Des succursales, bureaux ou agences peuvent être établis par décision de Conseil d'Administration au Burundi ou à l'étranger.

Objet**Art. 3.**

La société a pour objet la logistique, le commerce des minerais, l'importation des véhicules à revendre, l'importation, l'exportation et la commercialisation de toutes sortes de produits commercialisables sans limitations autres que légales, le commerce des services, la représentation de sociétés étrangères etc...

Elle pourra s'intéresser dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique,

similaire ou complémentaire qui sont de nature à favoriser la réalisation de son objet.

La société pourra développer toutes opérations civiles, mobilières, immobilières, commerciales, financières concernant directement ou indirectement l'objet social ou de nature à en faciliter la réalisation. Elle pourra également s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de fusion, d'association ou de toute autre manière dans toute autre entreprise ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société.

Durée

Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II

Capital social

Art. 5.

Le capital social est fixé à cinq millions (5.000.000) de francs burundais. Il est représenté par cent actions d'une valeur nominale de cinquante mille Francs burundais chacune. Il est intégralement souscrit et libéré dans les limites fixées par la loi.

Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Art. 6.

La répartition du capital social est ainsi fixée :

1. Aimé Léonce HAKIZIMANA	: 98 actions
2. Alain Salvator NKEZABAHIZI	: 1 action
3. Jeanne d'Arc NTEZIMANA	: 1 action
	<hr/>
	100 actions

Les actions sont nominatives.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'Assemblée Générale extraordinaire statuant comme en matière de modification aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions de capital, au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Art. 8.

Chaque souscripteur dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il a souscrites. Le mandataire d'un souscripteur dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

Art. 9.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur le registre spécial et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Des certificats non transmissibles, constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 10.

La session d'un titre nominatif s'opère par déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 9, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Art. 11.

La cession d'actions incomplètement libérées ne peut avoir lieu qu'au profit de personnes agréées par le Conseil d'Administration.

Art. 12.

A défaut par l'actionnaire de libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la société lui adresse une mise en demeure. Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente des dites actions.

Art. 13.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action.

La société peut agir contre eux, soit avant ou après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Art. 14.

A l'expiration du délai fixé par les statuts, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'administration et aux votes dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Art. 15.

La cession d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de

liquidation de communauté de biens entre époux, de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant peut être effectuée librement.

Demeurent également libres, moyennant information préalable à donner par lettre au Conseil d'Administration, les cessions d'actions consenties par une société actionnaires au profit des sociétés dont elle est filiale ou qui sont les filiales d'une même société actionnaire.

Est considérée comme filiale d'une société, toute autre société dont la première détient directement ou indirectement au minimum cinquante pour cent du capital.

Art. 16.

Les actionnaires ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Obligations

Art. 17.

La société peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, émettre des bons ou obligations, hypothécaires ou non, dont celle-ci détermine le type, le taux d'intérêt, le taux d'émission, le mode de l'époque de l'amortissement et du remboursement ainsi que les garanties sociales qui seraient affectées à ces obligations.

Art. 18.

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans un certain délai et d'en arrêter les modalités.

Art. 19.

La masse des obligataires est représentée par un ou plusieurs mandataires élus par l'Assemblée Générale des obligataires.

Art. 20.

Ne peuvent être choisis comme représentants d'un obligataire ou de la masse des obligataires :

1. La société ;
2. Les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société ;

3. Les Administrateurs, le Directeur Général, les Commissaires aux comptes ou les employés de la société ou des sociétés visées au 2° ;

4. Les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.

Art. 21.

Les représentants de la masse ne peuvent s'immiscer dans la gestion des affaires sociales. Ils ont accès aux Assemblées Générales des actionnaires, mais sans voix délibérative.

Ils ont droit d'obtenir communication des documents mis à la disposition des actionnaires dans les mêmes conditions que ceux-ci.

Art. 22.

L'Assemblée Générale des obligataires est convoquée par le Conseil d'Administration, par les représentants de la masse ou par les liquidateurs pendant la période de liquidation.

La convocation est faite dans les mêmes conditions de forme et de délai que celle des assemblées d'actionnaires.

Art. 23.

Les obligataires ne sont pas admis individuellement à exercer un contrôle sur les opérations de la société ou à demander communication des autres documents sociaux.

CHAPITRE III

Administration - Gestion

Conseil d'Administration

Art. 24.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois Administrateurs actionnaires au moins, nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour un mandat renouvelable d'un an et en tout temps révocables par elle.

Art. 25.

Les Administrateurs sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Art. 26.

En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée ordinaire

qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel Administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les Administrateurs provisoires soient entachées de nullité.

Art. 27.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Art. 28.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est renouvelable.

Art. 29.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs et pour un temps déterminé, à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 30.

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont soutenues par le Président du Conseil d'Administration et en son absence ou empêchement par le Directeur Général.

Direction Générale

Art. 31.

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, Administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil détermine la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

Art. 32.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le

Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Art. 33.

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique.

Le Conseil d'Administration fixe l'organigramme de la société et adopte le statut de son personnel.

Art. 34.

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

Convention des dirigeants avec la société

Art. 35.

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses actionnaires, Administrateurs, Directeur Général, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un actionnaire, un administrateur, le Directeur Général, est directement ou indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des Administrateurs ou le Directeur Général est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, ou Directeur Général.

Art. 36.

L'Actionnaire, l'Administrateur, le Directeur Général est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article ci-dessus est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux comptes présente sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée, qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

CHAPITRE IV

Assemblées Générales

Art. 37.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 38.

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée. L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 39.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la deuxième quinzaine du mois de mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des Administrateurs et du Commissaire aux comptes. Par un vote spécial, elle se prononce sur la décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ; elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital social.

Toute Assemblée Générale se réunit sur la convocation du Président du Conseil d'Administration adressée au moins un mois à l'avance aux actionnaires par tout moyen offrant des garanties de réception par l'actionnaire. La convocation doit nécessairement contenir l'ordre du jour de la réunion.

Art. 40.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire non-actionnaire.

Le Conseil peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celles-ci au lieu indiqué par lui, cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Art. 41.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Art. 42.

Le Commissaire aux comptes participe à toutes les Assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Art. 43.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, par un Administrateur désigné par ses pairs.

Le Président désigne le secrétaire et choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

Art. 44.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Art. 45.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président, le Secrétaire et les deux Scrutateurs. Les copies ou extraits de copies à publier sont signés par le Président du Conseil et un Administrateur ou par deux Administrateurs.

CHAPITRE V

Contrôle de la Société**Commissaire aux comptes**

Art. 46.

Les opérations de la société sont surveillées par un Commissaire aux comptes.

Il est nommé pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale qui fixe sa rémunération.

Il est en tout temps révocable par elle.

Art. 47.

Le Commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents des procès-verbaux et généralement toutes les écritures de la société.

Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des Actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque semestre, le Conseil d'Administration remet au Commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

Art. 48.

En dehors de ses émoluments, le Commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit. La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

CHAPITRE VI

Inventaire - Bilan - Répartition

Art. 49.

Les opérations de la Société font l'objet d'une comptabilité détaillée.

Les situations semestrielles sont établies et communiquées aux Administrateurs et au Commissaire aux comptes au plus tard trente jours après la fin du semestre concerné.

Art. 50.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Art. 51.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire des valeurs mobilières et immobilières et toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Ces documents sont soumis au Conseil d'Administration et communiqués au Commissaire aux comptes.

Art. 52.

Tout actionnaire peut consulter mais sans les déplacer, quinze jours avant l'Assemblée Générale, le rapport annuel du Conseil d'Administration, le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 53.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan, et du compte des profits et pertes.

Art. 54.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévision ou d'amortissement, soit un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

Art. 55.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VII

Dissolution - Liquidation

Art. 56.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Art. 57.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées, dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. En cas de perte de trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'Assemblée.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Art. 58.

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présentes, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Fait à Bujumbura, le 12/12/2001

1. Aimé Léonce HAKIZIMANA
2. Alain Salvator NKEZABAHIZI
3. Jeanne d'Arc NTEZIMANA

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille et un, le vingtième jour du mois de décembre, devant Nous Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura, a comparu : la LOGICOM, représentée par Joseph NDAYISHIMIYE dûment mandaté, en présence de Mlle NDEREYIMANA Bernardine et Mr NZOKIRA Bernard, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant treize feuillets portant la date du douze décembre deux mille un et dont la teneur peut être ainsi résumée :

"Statuts de la Société anonyme dénommée Logistique et Commerce des Minerais, LOGICOM en sigle".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé,

puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Joseph NDAYISHIMIYE (Sé)

Les témoins

NZOKIRA Bernard (Sé)

NDEREYIMANA Bernardine (Sé)

Le Notaire

Maître RUDARAGI Didace (Sé).

Enregistré par Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/488/2001 du volume un de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000 x 16)	: 48.000 FBU
	<u>55.000 FBU</u>

Le Notaire

Maître RUDARAGI Didace (Sé).

A.S. N° 7044 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 23/4/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro sept mille quarante quatre.

Dépôt : 20.000

Copies : 4.900

quittance n° 45/4944/C

La préposée au Registre de Commerce :

NISUBIRE Régine (Sé).

CONSTRUCTION, REHABILITATION, ETUDE ET SURVEILLANCE "CORES", SURL

STATUTS

Je soussigné, Pierre BUKURU, résidant à Bujumbura, avoir constitué une société individuelle régie par la législation burundaise en vigueur et par les présents statuts.

TITRE I

Dénomination - Siège - Objet et Durée

Art. 1.

Il est sous le régime de la législation burundaise une société unipersonnelle à responsabilité limitée,

sous la dénomination "Construction, Réhabilitation, Etude et Surveillance (CORES SURL).

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura et peut être transféré en toute autre localité du Burundi par décision du propriétaire. La société pourra établir des sièges administratifs, Succursales ou agences en tout autre lieu du Burundi.

Art. 3.

Le but de la société est de faire l'exécution des travaux de construction du Génie Civil, de faire des études y relatives. Elle s'occupera également de la surveillance des travaux, de l'Expertise immobilière, de la production, de la Représentation et de l'Import-

Export. Elle pourra aussi réaliser toute activité commerciale, industrielle, financière, agricole ou foncière de nature à favoriser la réalisation de son objectif.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de la signature de l'acte d'agrément. Elle peut être dissoute par décision de l'associé unique.

Art. 5.

Le Capital social est fixé à un Million Deux Cents Mille Francs Burundais (1.200.000 FBu). Il est représenté par trente (30) parts sociales de Quarante Mille Francs Burundais (40.000 FBu) chacune. Il est entièrement souscrit et libéré en apport d'argent liquide.

Art. 6.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ; elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants.

TITRE II

Administration et Gestion

Art. 7.

L'administration et la gestion de la société sont exercées par le Représentant Légal en même temps associé unique de la CORES. Il exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

TITRE III

Exercice social - Inventaire et Bilan

Art. 8.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice social commence à la date de l'agrément de la société pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Art. 9.

A la fin de chaque exercice social, le Représentant Légal dresse un inventaire général de l'actif et du passif de la société contenant le résumé de tous les engagements. Il fait établir l'inventaire des valeurs immobilières et mobilières de la société, de ses dettes et créances, et fait dresser le bilan comptable de sa société inspiré du plan comptable National.

Art. 10.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, tous frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la

société. L'excédent positif du bilan fiscal sera affecté soit à l'accroissement du capital, soit à la création ou à l'alimentation des réserves spéciales de prévision, soit versé en tant que dividende à l'associé.

TITRE IV

Dispositions finales

Art. 11.

La Société peut être dissoute en tout temps par décision de l'associé unique.

Art. 12.

Le produit net de la liquidation, après apurement des charges passives, restera la propriété de l'associé unique, titulaire des parts sociales.

Art. 13.

Etant de droit Burundais, la société entend se conformer entièrement aux lois Burundaises sur les sociétés unipersonnelles. En conséquence, les dispositions de ces lois lui sont applicables.

Art. 14.

L'Associé Unique qui est en même temps Représentant Légal de la Société fait élection de domicile au siège social où tous actes, sommations ou communications peuvent lui être signifiés.

Fait à Bujumbura, le 5/11/2001

BUKURU Pierre

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille un, le sixième jour du mois de novembre, devant Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, a comparu : Mr BUKURU Pierre, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant deux feuillets portant la date du cinq novembre deux mille un et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la S.U. R. L. dénommée Construction, Réhabilitation, Etude et Surveillance, en sigle "CORES", au capital de un million deux cent mille francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé,

puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Mr BUKURU Pierre (Sé)

Les témoins

Mme Liliane HAKIZIMANA (Sé)

Mr MATESO Justin (Sé)

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1972 du volume quatre de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000 x 5)	: 15.000 FBU
	<u>22.000 FBU</u>

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 7026 Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 1/4/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro sept mille vingt six.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.100
quittance n° 45/7205/C

La préposée au Registre de Commerce :

NISUBIRE Régine (Sé).

C. DIVERS

<p style="text-align: center;">Signification de l'arrêt à domicile inconnu RAR 1637</p> <p>L'an deux mille deux, le 18ème jour du mois de décembre A la requête de l'Etat du Burundi Je soussigné, KAGIMBI Rénilde Huissier près la Cour Administrative de Bujumbura Ai signifié à Mr SABUSHIMIKE Elie Domicilié à inconnu Copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu le 31/5/2002 par la Cour Administrative de Bujumbura dont le dispositif est ainsi libellé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Biffe la cause RAR 1637 du rôle des affaires inscrites au registre de la Cour ; - Met les frais à charge du requérant. 	<p>Et pour que le signifié n'en ignore,</p> <p>Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura Mairie et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi. Dont acte coûtfrancs, plus les frais d'insertion (..... francs)</p> <p style="text-align: right;">Huissier</p>
<p style="text-align: center;">Signification de l'arrêt à domicile inconnu RAR 1644</p> <p>L'an deux mille deux, le 18ème jour du mois de décembre A la requête de l'Etat du Burundi Je soussigné, KAGIMBI Rénilde Huissier près la Cour Administrative de Bujumbura Ai signifié à Mme NIYONGABO Thérèse Domicilié à inconnu Copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu le 21/11/2001 par la Cour Administrative de Bujumbura dont le dispositif est ainsi libellé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclare le recours introduit par Dame NIYONGABO Thérèse, matricule 525.345 irrecevable ; - Met les frais de Justice à sa charge. 	<p>Et pour que le signifié n'en ignore,</p> <p>Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura Mairie et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi. Dont acte coûtfrancs, plus les frais d'insertion (..... francs)</p> <p style="text-align: right;">Huissier</p>
<p style="text-align: center;">Signification de l'arrêt à domicile inconnu RAR 1654</p> <p>L'an deux mille deux, le 18ème jour du mois de décembre A la requête de l'Etat du Burundi Je soussigné, KAGIMBI Rénilde Huissier près la Cour Administrative de Bujumbura Ai signifié à Mr BANZA ECA Dieudonné Domicilié à inconnu Copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu le 29/5/2002 par la Cour Administrative de Bujumbura dont le dispositif est ainsi libellé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déclare le recours introduit par BANZA ECA Dieudonné, matricule 538.580 irrecevable ; - Met les frais à sa charge. 	<p>Et pour que le signifié n'en ignore,</p> <p>Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura Mairie et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi. Dont acte coûtfrancs, plus les frais d'insertion (..... francs)</p> <p style="text-align: right;">Huissier</p>

**Signification de l'arrêt à domicile inconnu
RAR 1644**

L'an deux mille deux, le 18ème jour du mois de décembre

A la requête de la Commune KAYOKWE

Je soussigné, KAGIMBI Rénilde

Huissier près la Cour Administrative de Bujumbura

Ai signifié à Mr GAKEME François

Domicilié à inconnu

Copie de l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu le 29/3/2002 par la Cour Administrative de Bujumbura dont le dispositif est ainsi libellé :

- Ishinze ko itakiriye urubanza rwa GAKEME François aburanya Komine Kayokwe kuko yitwariye uwutariye ;
- Amagarama y'urubanza atangwa na GAKEME François.

Et pour que le signifié n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura Mairie et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi. Dont acte coûtfrancs, plus les frais d'insertion (..... francs)

Huissier

**Signification de jugement à domicile inconnu
RMP. 107.402/N.M R.P. 1721/2002**

L'an Deux mille trois, le 26 ème jour du mois de Mars

A la requête de l'Officier du Ministère Public + BANDEREMBAKO représenté par NDIKUMANA Philippe contre NSABIMANA Louis

Je soussigné NDARUZANIYE Antoinette, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence KINAMA ;

Ai donné Signification à domicile inconnu à NSABIMANA Louis de HATUNGIMANA et de NDAYISHIMIYE né en 1977 à Samwe, Commune Rugombo, Province Cibitoke, Chauffeur Célibataire ayant résidé à Mutakura 1ère Avenue n° 10 de nationalité burundaise.

Copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Résidence Kinama, validant la saisie arrêt que, par exploit de l'Huissier soussigné en date du 31/07/2002 non requérant a fait pratiquer à charge du Signifié entre les mains du Greffier et ordonnant l'exécution provisoire nonobstant opposition ou appel et sans caution.

KUBERA IZO MPAMVU ZOSE :

SENTARE ICA IMANZA IMPAGA,

- Yihweje itegeko n° 1/017 ryo ku wa 28/10/2001 ryerekeye ibwirizwa nshingiro mfatakibanza mu Burundi
- Yihweje ibwirizwa ryo ku wa 29 Ruheshi 1962 rigumizaho amabwirizwa yari ahasanzwe imbere yo kwikukira
- Yihweje ibwirizwa n° 1/004 ryo ku wa 14 Nzero 1987 ryerekeye amasantare n'ububasha bwayo

- Yihweje itegeko-bwirizwa n° 1/6 ryo ku wa 4/4/1981 risubiramwo igitabu mpanavyaha cane cane mu ngingo zaco za 154, 155 na 156 C.P.L. II

- Yihweje ibwirizwa n° 1/015 ryo ku wa 20 Mukakaro 1999 rihindura igitabu c'amategeko yerekeye ingene imanza z'ivyaha zitohozwa, ziburamishwa.

IBANJE GUSHIRA URUBANZA MU MWIHERERO NKUKO AMATEGEKO ABISHINGA

ISHINZE KO :

1. Irakiriye urubanza R.P. 1721/2002 nkuko yarushikirijwe n'Umushikirizamanza afatikanije na NDIKUMANA Philippe none ivuze ko rushemeye.
2. NSABIMANA Louis aragiriye icaha co kuba kw'igenekerezo rya 27/8/2001 igihe c'isaha 3 (9heures) yarenze ingingo ya 26 igenga ivy'abagenesha imiduga mu kwica atabigomvye uwitwa BANDEREMBAKO be no gukomeretsa aba bantu : BUCUMI, NYANDWI Léonie, KABWANA, NICIMPAYE Jeanne none ahanishijwe umunyororo w'umwaka (1 an de Servitude Pénale) hamwe n'Ihadabu ry'amafranga Ibihumbi Cumi (10.000 FBu) ; atayatanze afungwe imisi mirongo itatu hanyuma ayo mafranga ahebe.
3. Kuvyerekeye indishi, irungitse uwuserukira abakorewe icaha muri "SOCABU" batumvikanye aje muri Sentare ibifitiye ububasha.
4. Amagarama uko ari 5.700 Frs atangwe na NSABIMANA Louis, atayatanze afatirwe ikiyaciye kigurishwe amafranga aje mw'isandugu rya Leta.

UKO NIKO RUCIWE KANDI RUSOMWE MU NTAHE YICESE YO KU WA 31/07/2002.

UMUKURU W'INTAHE : Sé KWIZERA Jean-Claude,

ABACAMANZA : Sé/ NIYONZIMA Sylvane,
Sé/ NTIBAGIRIRWA Capitoline

UMWANDITSI WIMANZA : Sé/ MINANI Michel

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors le Territoire de la République du Burundi, j'ai affiché Copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence KINAMA, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Département du Contentieux aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

Coût 400 Frs

L'acte a été suspendu des lieux publics du 26/03/2003 au 26/04/2003.

L'Huissier,

NDARUZANIYE Antoinette.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1an f FBU	f Le N°1 f FBU
a) Au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800
2. Voie aérienne		
a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé aux Presses Lavigerie
Bujumbura 300 ex.

19926